

LETTRE D'INFORMATION
Juin 2014

Force des usages professionnels
sur l'indemnité de cessation de contrat

Un mandant rompt le contrat de son agent au prétexte d'une « *insuffisance professionnelle* » de celui-ci. Assigné par l'agent, le mandant s'oppose par ailleurs à la valorisation de l'indemnité à hauteur de deux années de commissions.

Dans un jugement du 16 mai 2014, non encore définitif, le tribunal de commerce de Bourgen-Bresse juge d'abord que le mandant « *n'apporte pas la preuve d'une insuffisance professionnelle* » de l'agent, rappelant ainsi que la preuve d'une faute incombe toujours au mandant.

Sur l'indemnité, le jugement constate que le contrat prévoit qu'elle doit être « *calculée conformément aux usages de la profession d'agent commercial* » et, qu'en application de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ».

Le jugement ajoute :

« les usages de la profession d'agent commercial établissent la réparation du préjudice consécutif à la cessation de leur mandat à deux années de chiffre d'affaires hors-taxes.

...

en l'espèce rien ne justifie que [l'agent] soit indemnisé par une somme inférieure à celle prévue par les usages. »

Cette décision est conforme à la jurisprudence appuyée sur l'usage qui, depuis plus d'un siècle, fixe à deux années de commissions brutes la valeur d'un contrat d'agence commerciale, aussi bien lors de la résiliation du contrat par un mandant que pour la cession du contrat par l'agent commercial à un autre agent commercial. La jurisprudence retient cet usage, par principe, sauf preuve d'un préjudice différent.

Le Tribunal justifie enfin l'exécution provisoire qu'il accorde à l'agent (permettant de percevoir les condamnations sans attendre l'issue d'un éventuel appel), au motif que l'agent « *subit le préjudice de ne pas avoir, à ce jour, reçu l'indemnité [à laquelle] il a droit* » et rejette la demande du mandant de séquestrer l'indemnité dans l'attente de l'issue définitive du procès car « *une telle disposition enlèverait tout sens à l'exécution provisoire* ».